



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC – GM-n°2019- **AS3**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

ENREGISTREMENT D'UN ENTREPOT LOGISTISQUE PAR LA SOCIETE PARCOLOG GESTION

ARRETE D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HARNES ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2019, par la Société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est 17, rue des Tilleuls – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, pour l'enregistrement d'une activité logistique dans un bâtiment de stockage de matières et produits combustibles divers (rubriques n° 1510 – 1530 – 1532 – 2662 – 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de HARNES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de HARNES ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 18 mars 2019 et le 18 avril 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 25 février 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COURRIERES en date du 27 mars 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de HARNES en date du 2 avril 2019 ;

VU les avis du Maire de la commune de HARNES et de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin sur la proposition des conditions de remise en état et d'usage futur du site en cas de cessation d'activité, avis émis dans le délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur ;

VU le rapport du 14 juin 2019 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités similaires, de type industriel, tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HARNES ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations et activités de la Société PARCOLOG GESTION ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations et activités sont localisées sur le territoire de la commune de HARNES, en zone d'extension de la ZAC de la Motte du Bois. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature « Loi sur l'Eau » codifiée

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site ⁽¹⁾	Régime de classement ⁽²⁾
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³ .	Bâtiment d'entreposage constitué de 4 cellules d'environ 4 900 m ² chacune : Cellule 1 de 4924 m ³ Cellules 2 et 3 de 4900 m ³ Cellule 4 de 4926 m ² Hauteur moyenne sous bac : 13,7 m Volume total de l'entrepôt : 269 205 m ³	E (1510-2)
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 49 500 m ³	E (1530-2)
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés... à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 49 500 m ³	E (1532-2)
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 40 000 m ³ .	Stockage maximal de polymères susceptible d'être présent sur site : 39 500 m ³	E (2662-2)
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 2 000 m ³ et 45 000 m ³ .	Stockage maximal de produits composés principalement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé envisagé sur site : 44 500 m ³	E (2663-1.b)

2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 10 000 m ³ et 80 000 m ³ .	Stockage de produits composés principalement de polymères sous autres formes qu'à l'état alvéolaire ou expansé Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 40 000 palettes de 1,44 m ³ soit 57 600 m ³	E (2663-2.b)
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ^(*) , à l'exception des boissons alcoolisées ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t. <i>(*) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	Stockage de liquides inflammables répondant aux propriétés visées ci-contre Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 90 t	NC (1436)
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Stockage de solides inflammables Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 45 kg	NC (1450)
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Stockage d'aérosols répondant aux caractéristiques visées ci-contre Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 10 t	NC (4320)
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	Stockage d'aérosols répondant aux caractéristiques visées ci-contre Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 400 t	NC (4321)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage maximal de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 envisagé sur site : 49 t	NC (4331)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique présentant les caractéristiques visées ci-contre Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 19 t	NC (4510)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique présentant les caractéristiques visées ci-contre Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 90 t	NC (4511)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Charbon de bois, Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 48 t	NC (4801)

2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... ; la puissance thermique nominale de l'installation étant comprise entre 1 MW et 20 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le maintien hors gel du bâtiment Puissance thermique de l'installation de 1,8 MW	D (2910-A.2)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Deux locaux de charge des accumulateurs Puissance maximale de courant continu pour cette opération : 500 kW	D (2925)

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC⁽²⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	Infiltration. La parcelle d'assiette du projet a une superficie de 5,18 ha. Le projet n'intercepte pas d'écoulements autres que ceux des eaux pluviales tombant directement sur la parcelle.	D

⁽¹⁾ Les tonnages ou volumes retenus dans le tableau de classement sont majorants ; ils visent à couvrir les différents scénarii de stockages dans le bâtiment. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage. En particulier, pour les stockages visés ci-dessus visés par les rubriques « 4XXX », l'exploitant doit en temps réel s'assurer et pouvoir justifier que les quantités présentes n'atteignent pas le seuil « SEVESO BAS » par la règle du cumul.

⁽²⁾ A : autorisation
E : enregistrement
D : déclaration
NC : non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur une partie de la parcelle cadastrale section AR n°604 de la commune de HARNES.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2019.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes : éloignement, merlons...), le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans le dossier de demande d'enregistrement et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques des effets létaux « 5 kW/m² » restant à l'intérieur des limites d'exploitation du site, flux thermiques des effets irréversibles « 3 kW/m² » sortant vis-à-vis des limites d'exploitation du site sur les côtés Nord (8 m), Est (15 m) et Nord-Ouest (12 m).

Seuils	Distances maximales (en m) vis-à-vis des façades du bâtiment				Distances maximales (en m) vis-à-vis des limites d'exploitation			
	Nord	Est	Nord-Ouest	Sud	Nord	Est	Nord-Ouest	Sud
	Cellules 1 à 4	Cellule 4	Cellule 1	Cellules 1 à 4	Cellules 1 à 4	Cellule 4	Cellule 1	Cellules 1 à 4
Effets létaux significatifs	Non atteint	19	20	3	-	-	-	-
Effets létaux	16	32	32	8	-	-	-	-
Effets irréversibles	28	48	48	12	8	15	12	-

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état par l'exploitant suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités similaire.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARCOLOG GESTION et dont une copie sera transmise aux maires de HARNES, COURRIERES et CARVIN.

ARRAS, le

25 JUN 2019

Pour le Préfet,
Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société PARCOLOG GESTION – 17, rue des Tilleuls – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairies de HARNES, COURRIERES et CARVIN
- Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN – 21, rue Marcel Sembat – B.P. 65 – 62302 LENS Cedex
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono